



N° 2023/023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT AU BENEFICE DE RENFORTS SAISONNIERS DE GENDARMERIE

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses,
Considérant que la Gendarmerie Nationale renforce les effectifs en saison,
Considérant la demande de la Gendarmerie sollicitant la mise à disposition d'un logement à titre gratuit,
Considérant l'intérêt de maintenir la présence de ces renforts de Gendarmerie Nationale en période estivale et d'assurer leur hébergement,
Considérant que le logement situé dans l'enceinte de l'ancien hôtel du Golfe adapté aux besoins de la Gendarmerie, peut valablement être mis à disposition pour une durée limitée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le logement situé 11, impasse Aubert – 83310 Cogolin est mis à la disposition de La Gendarmerie Nationale afin d'assurer l'hébergement des personnels de la gendarmerie en renfort à la Brigade Territoriale Autonome de GRIMAUD.

ARTICLE 2 :

L'appartement de 70 m² composé d'un salon / séjour avec cuisine ouverte, 2 chambres disposant chacune d'une salle d'eau, sanitaires et dégagements abritera 2 personnes.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit et pour la période du 26 juin au 3 septembre 2023.

ARTICLE 4 :

La gendarmerie s'engage à restituer les locaux dans l'état ou ils lui auront été délivrés. Un état des lieux contradictoire sera établi à la prise en compte du logement et à la libération de ce dernier.

Fait à Cogolin, le 19 juin 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le 22/06/2023 N° 2023/814

ID : 083-218300424-20230619-DECISION2023_23-AR